
THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. W210)

Workplace Safety Regulation, amendment

Regulation 183/2004
Registered September 30, 2004

Manitoba Regulation 108/88 R amended

1 The *Workplace Safety Regulation, Manitoba Regulation 108/88 R*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 14.1:

Deemed contravention

14.2 A contravention of sections 2 to 6.2 of *The Non-Smokers Health Protection Act* relating to a workplace is deemed to be a contravention of *The Workplace Safety and Health Act* for the purpose of issuing an improvement order under section 26 of the Act to a person.

Coming into force

3 This regulation comes into force on October 1, 2004, or on the day it is registered, whichever is later.

LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL
(c. W210 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du travail

Règlement 183/2004
Date d'enregistrement : le 30 septembre 2004

Modification du R.M. 108/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la sécurité du travail, R.M. 108/88 R*.

2 Il est ajouté, après l'article 14.1, ce qui suit :

Contravention

14.2 Toute contravention aux articles 2 à 6.2 de la *Loi sur la protection de la santé des non-fumeurs*, dans la mesure où elle s'applique au lieu de travail, est réputée être également une contravention à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* en ce qui a trait aux ordres d'amélioration donnés à une personne en vertu de l'article 26 de la *Loi*.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004 ou à la date de son enregistrement si cette date est postérieure.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba